

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 27 MAI 2020

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 27 mai 2020 à 14 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bertrand SALSINI, Yves BRETON, Nadia GARDENT-GUILLOT, Pauline ZINI-SMITH, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON, Valery BERNODAT-DUMONTIER

ETAIT REPRESENTEE : Madame Gaëlle ARNOL

SECRETAIRE : Monsieur Jonas FABRE

2020/05/01 - ADMINISTRATION - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ISSUS DU SCRUTIN DU 15 MARS 2020

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire sortant, ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal issus des élections municipales du 15 mars 2020 installés dans leurs fonctions.

Il laisse ensuite la présidence de l'assemblée à M. Yves CHIAUDANO, doyen d'âge de l'assemblée.

2020/05/02 - ADMINISTRATION - ELECTION DU MAIRE

M. Yves CHIAUDANO, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, avant de présider l'élection du Maire, souhaite la bienvenue à chacun des élus espérant qu'à l'instar du football, l'équipe soit soudée et constructive. Il adresse ses remerciements à Jean-Yves NOYREY, qui a su mener sa liste à la victoire et le personnel de la Commune sans oublier Daniel FRANCE, qui fut 1^{er} adjoint pendant 18 années.

*_*_*_*_*_*

Sous la présidence de Monsieur Yves CHIAUDANO, doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Jonas FABRE et Madame Nicole BARRAL-COSTE sont désignés assesseurs. Monsieur Yves CHIAUDANO demande s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Yves NOYREY se déclare candidat.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	2
Nombre de suffrage exprimés [b-c]	13
Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOMS ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Yves NOYREY	13	Treize

Monsieur Jean-Yves NOYREY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

*_*_*_*_*

Jean-Yves NOYREY, Maire élu, prend la parole en rappelant que la situation sanitaire et le confinement en découlant ont reporté de plus de 2 mois l'installation de ce nouveau conseil. Il remercie la population, les services qui ont continué à œuvrer pendant cette difficile période, les commerces de première nécessité qui sont restés ouverts, la manufacture locale de masques qui a produit plus de 5800 masques et, plus globalement, toutes les personnes s'étant investies pour que la vie continue de la meilleure des manières possibles.

Il relève l'organisation des réunions en visio-conférence, qui a permis de continuer de travailler tout en démontrant un réel intérêt en terme de développement durable, soulignant par ailleurs que la promotion et la communication de la station ont perduré, davantage en direction d'une clientèle française, l'annulation d'une grande partie des événements estivaux, la préparation de la reprise de la DSP des 2 Alpes qui occupe particulièrement le nouveau directeur général de la SATA, sans omettre la mise en place du nouveau conseil municipal et des dossiers qui vont très vite lui être soumis au vote.

Il salue et remercie les électeurs qui ont donné la majorité au conseil municipal à son équipe, et leur souhaite la bienvenue et une intégration réussie, tout comme aux 2 élus d'opposition.

M. le Maire souligne que le mandat d'élu est chronophage, et nécessite beaucoup de persévérance, sans reconnaissance souvent puisqu'être élu c'est un mandat librement choisi qui consiste principalement à être à la disposition des citoyens. Il rappelle enfin que l'élu doit toujours œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

A tire personnel, il souligne commencer son 6° mandat d'élu et 3° de Maire, avec toujours autant d'enthousiasme et la volonté de construire un environnement de qualité, en prenant en compte l'intérêt général avant les intérêts particuliers. Il souhaite que ce mandat soit celui de la réussite, basée sur la prise en compte de l'aspect social des projets, la création de lits commerciaux et la préservation de l'environnement.

2020/05/03 - ADMINISTRATION - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que selon les articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 pour cent de l'effectif légal du conseil

municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

En conséquence, le conseil municipal d'Huez dont l'effectif est de 15 membres ne peut avoir plus de 4 adjoints au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'instituer quatre postes d'adjoint au Maire,

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/04 - ADMINISTRATION - ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, demande s'il y a des listes de candidats.

1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire ayant été déposée, il est procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	1
Nombre de suffrage exprimés [b-c]	14
Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS PLACES EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nadine HUSTACHE	14	Quatorze

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nadine HUSTACHE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Madame Nadine HUSTACHE
- Monsieur Yves CHIAUDANO
- Madame Sylvie AMARD
- Monsieur Denis DELAGE

2020/05/05 - ADMINISTRATION - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints - élections auxquelles il vient d'être procédé - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L 1111-1-1 du même Code, et d'en remettre une copie à chaque élu, accompagnée des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Lecture est ensuite donnée de la charte de l'Elu Local, qui n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais à réitérer solennellement de grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Monsieur le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives, tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la Loi 2013-907 relative à la transparence de la vie publique, mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations.

Charte de l'élue local

1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PREND ACTE de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'Elu Local, dont une copie a été remise à chacun des membres du Conseil Municipal, ainsi que des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

2020/05/06 - ADMINISTRATION - CONSEILLERS MUNICIPAUX ET MANDATS SPECIAUX

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle la spécificité de la commune d'Huez, avec sa station de l'Alpe d'Huez classée de sports d'hiver, d'alpinisme et climatique qui compte près de 26 000 lits.

En revanche, le nombre de conseillers municipaux ne tient compte que du recensement officiel I.N.S.E.E. de la population pour 2020 (1 341 habitants), alors que les problèmes rencontrés et les tâches qui incombent aux élus dépassent largement la dimension de ce type de Commune.

Chaque adjoint sera pourvu de délégations mais il convient, pour plus d'efficacité et compte tenu de la volonté commune de travailler ensemble pour le développement de la Commune, le bien-être de ses habitants et l'accueil performant des vacanciers, de confier des mandats spéciaux à des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONFIE les mandats spéciaux suivants :

- ⇒ **Monsieur Gilbert ORCEL**, conseiller municipal, est chargé des affaires sociales,
- ⇒ **Madame Nicole BARRAL-COSTE**, conseillère municipale, est chargée du maintien et de l'amélioration de la qualité station et des services,
- ⇒ **Monsieur Bernard SALSINI**, conseiller municipal, est chargé des relations avec les commerçants,
- ⇒ **Monsieur Yves BRETON**, conseiller municipal, est chargé du domaine skiable (hiver comme été),
- ⇒ **Madame Nadia GARDENT-GUILLOT**, conseillère municipale, est chargée de la vie des quartiers, et notamment des navettes et cheminements piétonniers,
- ⇒ **Madame Pauline ZINI-SMITH**, conseillère municipale, est chargée du tourisme,
- ⇒ **Madame Gaëlle ARNOL**, conseillère municipale, est chargée du village d'Huez, des illuminations, du concours floral, des aires de jeux et des arbres de naissance,
- ⇒ **Monsieur Jonas FABRE**, conseiller municipal, est chargé du sport, du suivi des associations et de leurs subventions, des contrats avec les champions et des partenariats sportifs.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

**2020/05/07 - ADMINISTRATION - INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123.20 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi n°92.108 fixant par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités de fonction dont peuvent bénéficier les maire, adjoints et conseillers ;

Considérant que la commune d'Huez compte 1341 habitants ;

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme justifiant l'autorisation d'une majoration de 50% des indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

L'enveloppe globale annuelle est calculée comme suit :

	Indemnité brute		Majoration applicable commune touristique		Indemnité individuelle mensuelle	Indemnité annuelle maximale
	Taux maximum	Montant en euros	Taux maximum	Montant en euros		
Maire	51.6%	2006.93	50%	1003.46	3010.39	36 124.68
Adjoints	19.8%	770.10	50%	385.05	1155.15	Pour 4 délégations 55 447.2
Enveloppe globale annuelle majorée						91571.88

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- FIXE les taux suivants, dans le respect de l'enveloppe globale ci-dessus calculée

Maire : 49.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique + majoration de 50%.

Adjoints : 12% + majoration de 50%

Conseillers municipaux exerçant les mandats spéciaux : 6.04% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- PRECISE que hormis celle du Maire qui prend effet dès le jour de son élection, ces indemnités seront versées à compter de la date de début d'exercice effectif des fonctions, qui doit être justifié par un arrêté de délégation exécutoire (transmis préalablement en Préfecture de l'Isère du titre du contrôle de légalité),

-INSCRIT annuellement au budget pour la durée du mandat les crédits correspondants.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/08 - ADMINISTRATION - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Gabriel CHAMOUTON souhaite savoir pourquoi la place réservée à l'opposition est réduite à ¼ de page, contre ½ auparavant. Il lui est répondu que le règlement intérieur n'existait pas précédemment et que la taille de l'emplacement réservé a été fixé par analogie à ce qui se fait ailleurs. Mais si une demande différente est présentée, il pourra y être fait droit en fonction de la place disponible. Il est par ailleurs précisé que le prochain numéro paraîtra à l'automne (celui du printemps étant déjà bouclé) et qu'un rétroplanning lui sera adressé avant chaque publication.

*_*_*_*_*

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prévoyant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être voté dans les 6 mois suivant l'installation.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi « Notre » du 7 août 2015 prescrit dorénavant l'élaboration d'un règlement intérieur pour les communes de 1000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement internes, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, le projet de règlement soumis aujourd'hui à l'approbation du conseil municipal d'Huez ne porte-t-il que sur des mesures concernant son fonctionnement ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le modèle de règlement intérieur de la commune d'Huez, annexé à la présente délibération, qui sera applicable à partir du 1^{er} juin 2020.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/09 - ADMINISTRATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée, et les invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Fixer, dans la limite de 50 € par nouveau tarif individuel (m², droit d'entrée individuel, droit de stationnement, etc.) ou dans la limite de 10 % pour la majoration d'un tarif existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 €,
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 1 000 000 €,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception de ceux exigeant une délibération de principe, pour lesquels le conseil municipal sera amené à se prononcer,
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'une superficie n'excédant pas 500 m²,

- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- INDIQUE que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

- PRECISE qu'il sera rendu compte des signatures intervenues en application de cette délégation lors de chaque Conseil Municipal et, pour les commandes, pour celles supérieures au seuil de procédure des marchés publics.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/10 - ADMINISTRATION - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR ESTER EN JUSTICE

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, expose au conseil municipal que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation peut-être donnée au Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter en justice ou défendre la Commune y compris le cas échéant en appel et en cassation dans les actions concernant, dans des cas à définir par le conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter en justice ou défendre la Commune y compris le cas échéant en appel et en cassation, en la limitant :

- Aux décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- Aux décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
- Aux décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- Aux actions juridictionnelles qui relèvent : du droit de l'urbanisme et de l'expropriation, du droit des sols (y compris désaffectation et déclassement de biens publics) de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés de fournitures, de travaux, de services et de contrats passés par la Commune, de la conservation du patrimoine communal et de l'environnement, de la responsabilité de la Commune,
- Aux constitutions de partie civile de la Commune y compris dans les instances relatives à la protection des personnels communaux,
- Aux transactions à intervenir dans le cadre de la résolution de contentieux avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

CONSIDERANT les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- INDIQUE que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

- PRECISE qu'il sera rendu compte des signatures intervenues en application de cette délégation lors de chaque Conseil Municipal,

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/11 - ADMINISTRATION - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS COMMUNAUX A LA SATA

Conformément aux statuts de la SEM SATA, il est proposé à l'assemblée de désigner 9 administrateurs communaux pour siéger au sein du conseil d'administration de cette société, qui devront être âgés de moins de 75 ans au moment de leur désignation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Gabriel CHAMOUTON), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DESIGNE Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Yves BRETON, Pauline ZINI-SMITH, et Jonas FABRE comme administrateurs communaux.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*

En marge de cette question, M. le Maire rappelle que le conseil d'administration de la SATA est composé de 18 membres : 8 administrateurs privés et 9 administrateurs communaux d'Huez et 1 représentant des communes actionnaires. La commune d'Huez n'intervient pas dans le vote des administrateurs privés.

2020/05/12 - ADMINISTRATION - AUTORISATION DE CANDIDATURE AUX POSTES DE PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT DE LA SATA

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que les statuts de la SEM SATA prévoient des poste de Président pouvant, le cas échéant, cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général et Vice-Président.

Il convient donc que le conseil municipal désigne deux candidats pour pourvoir ces postes, étant ici précisé que, conformément aux statuts de la SATA et à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, nul ne peut être élu Président s'il est âgé de plus de 70 ans au moment de sa nomination.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à se porter candidat à l'élection pour le poste de Président de la SEM SATA, et propose que Monsieur Yves BRETON, Conseiller municipal, soit désigné par le conseil municipal pour être candidat à la Vice-Présidence de cette même société.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Gabriel CHAMOUTON, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, âgé de moins de 70 ans, à présenter sa candidature à l'élection de Président de la SEM SATA et, le cas échéant, sur décision du Conseil d'Administration de la SEM SATA, à cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général,

- AUTORISE Monsieur Yves BRETON à présenter sa candidature à l'élection de Vice-Président de la SEM SATA.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*

Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande quand a été recruté le nouveau Directeur Général de la SATA. M. le Maire lui indique que ce changement de direction a été validé sous l'égide de l'ancien conseil municipal (qui resté en place jusqu'au 17 mai 2020) et des anciens administrateurs communaux à la SATA.

2020/05/13 - ADMINISTRATION - CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la création d'une commission d'appel d'offres, « chargée d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

Afin de respecter la Loi, il convient donc de créer cette commission « d'appel d'offres ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE la création d'une commission permanente d'appel d'offres, qui sera composée de 3 membres élus et 3 membres suppléants, et du Maire, Président de droit.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/14 - ADMINISTRATION - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL OFFRES

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante la création de la commission d'appel d'offres.

Il convient, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'en élire les 3 membres titulaires la composant, ainsi que 3 membres suppléants, étant rappelé que le Maire est Président de droit de cette commission.

Monsieur le Maire invite les candidats à former des listes comprenant au maximum 3 titulaires et 3 suppléants.

Les listes candidates déposées, il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, par le biais d'un vote à bulletins secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal :

- DESIGNNE après vote conformément aux textes en vigueur :

- En tant que membres titulaires
 - * Pour la liste « HUEZ nous rassemble »
 - Madame Nadine HUSTACHE (13 voix)
 - Monsieur Yves CHIAUDANO (13 voix)
 - * Pour la liste « HUEZ autrement »
 - Monsieur Gabriel CHAMOUTON (2 voix)

- En tant que membres suppléants
 - * Pour la liste « HUEZ nous rassemble »
 - Madame Sylvie AMARD (13 voix)
 - Monsieur Denis DELAGE (13 voix)
 - * Pour la liste « HUEZ autrement »
 - Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER (2 voix)

**2020/05/15 - AFFAIRES FONCIERES - CONSTITUTION DE SERVITUDE ROUTE DU SIGNAL -
COPROPRIETE « LE SPLENDID »**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que dans le prolongement des travaux déjà réalisés dans la partie basse de la route du Signal, la partie haute, entre la place Jean Moulin et la place Maurice Rajon va également être réaménagée. Le projet retenu implique un empiètement sur une parcelle privée qui longe la chaussée, pour divers aménagements (trottoirs, murets...).

A ce titre, la parcelle cadastrée AB276, appartenant à la copropriété « Le Splendid », représentée par son syndic, l'agence AGDA est impactée par l'emprise des futurs aménagements de voirie.

Il est précisé que le projet a été présenté au syndic de la copropriété « Le Splendid », et qu'il a été validé lors de l'Assemblée Générale de copropriété qui a eu lieu le 1^{er} février 2020.

Une servitude va donc être établie devant notaire afin de régulariser l'emprise des futurs aménagements de voirie sur la parcelle appartenant à la copropriété « Le Splendid ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un acte de servitude à établir avec l'agence AGDA, syndic de la copropriété « Le Splendid »,

- PRECISE que la servitude à établir impactera la parcelle AB276 pour 225 m², et portera sur les éléments suivants :

- * Réalisation d'un muret avec façade pierre, comme matérialisé en orange sur la figure 2 annexée,
- * Réalisation d'un cheminement piétons, de 1,40 m de largeur plus bordure de 15 cm de largeur le

long de l'accès piétons, côté nord de l'immeuble,

* Réalisation d'un cheminement piétons de 2 m de largeur, en bordure de voie de la route du Signal et de la parcelle de l'immeuble Le Splendid, ainsi que des soutènements nécessaires à la tenue des terres amont,

* Autorisation d'accès donnée à la commune d'Huez, sur le terrain de la copropriété du Splendid, pour l'entretien du muret avec façade pierre,

- PRECISE que la Commune a pris les engagements suivants auprès de la copropriété « Le Splendid » :
 - * supporter le coût financier de la construction du muret bordant les espaces verts de la copropriété, y compris la partie menant au garage et à l'entrée,
 - * prendre à sa charge l'intégralité de l'entretien du muret, en orange sur la figure 2 annexée,
 - * reprendre, lors des travaux d'aménagement, l'enrobé de la voie d'accès au garage, et à l'entrée piétonne de l'immeuble,
 - * ne pas dégager la neige sur le terrain de la copropriété lors des épisodes de déneigement.
- DIT que la servitude sera conclue pour la durée de l'ouvrage,
- DESIGNER Maître Claire GRIBAUDO, 22 boulevard Edouard Rey, 38000 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de servitude,
- PRECISE que les frais notariaux liés à cette constitution de servitude seront à la charge de la Commune,
- PRECISE que dans l'attente de la constitution de servitude réitérant ces conditions, monsieur le Maire sera autorisé à signer une autorisation provisoire de travaux et engagements de la Commune d'une durée maximum de 3 ans, telle qu'annexée à la présente délibération, et à y apporter toutes modifications mineures.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2020/05/16 – QUESTIONS DIVERSES

En conclusion de cette première réunion du conseil municipal, Valéry BERNODAT-DUMONTIER souhaite la bienvenue aux anciens et nouveaux élus et adresse ses remerciements à ceux qui ont permis l'expression de la démocratie, espérant que les élus pourront fonctionner ensemble pour l'avenir de la Commune.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 28 mai 2020

Le secrétaire de séance,

Le Maire

Jonas FABRE



Jean-Yves NOYREY